

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2^e.
A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
p. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 12 décembre.



Notre correspondance de Paris nous apprend que le rapport de M. Portalis est le sujet de toutes les conversations. Parmi les révélations qu'il contient il en est une dont on se préoccupait d'avantage, c'est l'intervention de M. Lavocat dans toute cette affaire : c'est l'influence immense qu'il paraît exercer sur Fieschi, influence qui cependant n'est pas expliquée et dont on cherche vainement à découvrir les causes.

Il est naturel en effet de se demander pourquoi Fieschi qui s'était d'abord renfermé dans un obstiné silence, s'est tout-à-coup décidé à parler, s'est presque posé théâtralement pour faire ses révélations et a attribué la résolution qu'il avait prise à l'intervention de M. Lavocat.

M. Lavocat apparaît là, comme une sorte de talisman magique, qui d'abord sauve la vie au roi, en troublant tellement Fieschi que celui-ci, sans le vouloir, dérange sa machine de trois ou quatre pouces ; puis pousse le prestige jusqu'à arracher à l'accusé le secret avec lequel il voulait mourir.

Il y a de quoi faire là-dessus un fort beau mélodrame : mais nous ne connaissons pas beaucoup d'acteurs auxquels le rôle de M. Lavocat pût convenir.

On annonce qu'il va être tiré une édition à cent mille exemplaires du rapport de M. Portalis et que les préfets et sous-préfets seront chargés d'en faire la remise aux principaux de leurs administrés.

Voilà un fait qui prouve que ce document a été rédigé bien moins en vue d'éclairer la pairie que d'agir sur l'opinion publique, qu'on veut à tout prix et contre toutes les vraisemblances convaincre que c'est le parti républicain qui a conçu l'attentat du 28 juillet.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Audience du 11 décembre.)

On se rappelle sans doute encore un événement dont nous avons rendu compte dans le temps. Le dimanche vingt-trois août dernier, vers les 4 heures du soir, des cris : *A l'assassin !* retentirent tout-à-coup. Ils partaient d'une maison de la rue St-Dominique. La foule s'attroupa devant. Elle en vit bientôt sortir une femme rendant le dernier soupir, un jeune homme peu grièvement blessé à la cuisse, et un troisième individu, à l'air effaré, tout couvert de sang, mais non pas du sien. Celui-ci était le meurtrier ; il se nommait Bernugat. Sans se débattre aucunement contre ceux qui le conduisaient en prison, il tenait cependant les propos les plus furieux, de vrais propos de fou, d'homme ivre. Il disait, à la fois, à la multitude, se précipitant sur son passage : « Quand vos femmes vous feront cornards, imitez-moi : tuez-les. » Et il vociférait de toute la force de ses poulmons : « Vive Louis-Philippe ! » Un amour malheureux l'avait porté au crime. Abandonné par sa maîtresse, la femme Colenson, qui lui préférait un autre amant, le sieur Claude Grenier, il les avait frappés tous deux, l'une mortellement, l'autre légèrement, avec un couteau à deux tranchants acheté à dessein long-temps à l'avance, et dont il avait fait affiler la pointe quelques jours avant l'exécution de son projet.

Hier il comparait devant le jury sous la double prévention de meurtre volontaire, commis avec préméditation, et de tentative d'assassinat. Les curieux étaient accourus en masse, et la salle d'audience ne leur suffisait pas. Toutefois ils ont dû se trouver un peu désappointés, car les débats n'ont pas offert cet intérêt dramatique, ces fortes secousses que semblait promettre la nature du crime. Non seulement l'accusé s'en déclarait l'auteur, ce qu'il ne pouvait nier, saisi qu'il avait été en flagrant délit, mais il en circonvenait, avec une sorte de plaisir, ainsi qu'un homme qui réclame la mort, tous les plus minutieux et les plus accablants détails. D'ailleurs, son attitude n'était ni insolente, ni même énergique, autant qu'on se croyait en droit de l'attendre d'un semblable accusé. Il s'était étendu le corps dans son cachot, en ne remuant pas de place, et se refusant presque à toute nourriture, dans l'intention de mourir de faim.

M^e Rollin lui avait été désigné d'office pour défenseur. Si ses efforts n'ont pas été couronnés du succès, ils ont été du moins zélés et consciencieux.

« Messieurs, a-t-il commencé sa plaidoirie, la rude tâche que la mienne en ce jour ! Il y aurait moins de prétextes à l'accusation qui pèse sur mon client ; son innocence (à peine si moi, son défenseur, j'ose tout d'abord employer ce mot) apparaîtrait moins douteuse, qu'encore la seule, l'épouvantable idée qu'une tête d'homme est l'enjeu de cette lutte entre Bernugat et la société ; qu'en cas d'insuccès de ma part, point de généreuse merci ne sera accordée par le vainqueur au vaincu, suffirait pour troubler, pour jeter dans l'âme une funeste préoccupation, une sorte d'affaîssement moral.

Après s'être efforcé d'établir, par le récit des faits, et des emprunts aux divers procès-verbaux, que l'accusé était complètement ivre, à l'instant du meurtre.

« Messieurs, s'écrie l'avocat, si l'ivresse de Bernugat est avérée,

est-il bien sûr qu'elle soit un motif d'excuse ? Oh ! sur ce point toutes les lois écrites répondraient non, que vos consciences et votre bon sens crieraient oui plus haut. Effectivement, la conscience et le bon sens n'enseignent-ils pas qu'il y a, pour innocenter l'homme ivre, se portant à une action funeste, le même défaut de discernement où se trouve un homme dans l'état de folie proprement dite ? Suivant l'équité point de crime possible, point d'acte punissable, sans la perception claire et intime chez son auteur, au moment de la perpétration, qu'il enfreignait les lois civiles et morales. Or, cette perception claire et intime, nous l'avons démontré, n'existait plus chez Bernugat. »

« Autre chose nous reste à dire pour la défense.... Sans doute, c'est toujours un épouvantable malheur que la mort infligée à un homme par une violence perverse. Outre le tort irrémédiable qu'un tel forfait entraîne pour la victime, il cause à la société tout entière un dommage immense, par le retranchement injuste de l'un de ses membres. Aussi, à ce titre, afin de se préserver à l'avenir de semblables pertes, la société demande-t-elle réparation à l'assassin. »

« Pourtant il se rencontre des maux encore pires que la mort. Il y a des cas où, tout en étant la vie à un homme, le meurtrier n'obtient pas expiation suffisante des injures faites par la personne qu'il a écrasée de sa fureur. Il en va de la sorte, quand l'insulte a été telle, que son ressentiment restera éternel ; qu'il bouleversera nécessairement notre faible intelligence ; et que, d'après nos instincts, nos penchants naturels, rien au monde ne peut devenir un rachat équivalent. Alors cesse la justesse de cet axiome. — « Meure qui donne la mort ! » — Alors la société s'abstient de punir. Et pourquoi cette tolérance inusitée ? Parce que, comparant le dommage éprouvé par elle et par la victime à celui éprouvé par le meurtrier, la société trouve que ce dernier, à lui seul, continue, même après l'attentat, à subir un plus grand déshonneur qu'elle tout entière.

« Parmi ces sanglants, ces immortels outrages, il faut placer en premier rang, la profanation de l'amour, la violation de la foi jurée. Ce cruel froissement, cette perfide trahison de la plus énergique, comme de la plus essentiellement égoïste et exclusive des passions humaines, provoquent souvent à de terribles conséquences. Devant leur fatal résultat, la législation, dans tous les temps et chez tous les peuples, est constamment demeurée muette, et, par là, ne punissant pas ; ou expressément indulgente, compatissante....

.... Chez nous autres Français, les législateurs n'ont-ils pas été dominés par les mêmes considérations que les législateurs étrangers ? Notre code, si sévère du reste, reconnaît atténuation, excuse à la faute, si c'est en flagrant délit d'adultère, que l'époux innocent a tué, soit l'épouse coupable, soit son séducteur, soit l'un et l'autre. A la vérité, atténuation, excuse ne sont pas impunité complète ; mais nos mœurs, ou plutôt les prescriptions de la nature ont toujours attaché le sens de ce dernier mot, cette dernière interprétation à la loi citée. On ne s'est point contenté d'excuser (ce que permettait rigoureusement la lettre de cette loi), mais on n'a jamais condamné, on a continuellement absous, au contraire, et cela, non-seulement quand le meurtre avait été commis pendant le flagrant délit d'adultère ; mais, même quand il l'avait précédé ; lorsqu'il n'existait encore que des soupçons, que des appréhensions. »

S'appuyant sur l'art. 324 du code pénal, le défenseur demande que son bénéfice soit appliqué par induction et analogie à Bernugat, puisque les mêmes motifs exactement qui ont conduit le législateur à admettre l'excuse en faveur du meurtrier de son conjoint ; le réclament en faveur du prévenu, à savoir : l'infidélité de la femme aimée, le frénétique désespoir de l'homme abusé.

Attaquant isolément un chef-accessoire de l'accusation, le défenseur continue :

« D'abord, entendons-nous sur le sens à donner au mot *préméditation*. — Qui dit préméditation en matière criminelle, dit résolution bien ferme, bien stable, chez un individu jouissant de l'intégrité de son intelligence, de commettre un crime.

Ainsi, que quelqu'un de jugement sain, ayant à se venger d'une offense, jure en lui-même qu'il en tuera l'auteur : il y aura préméditation. — N'arrêta-t-il qu'invariablement de tuer, à la première occasion propice, sans fixer le jour, il y aurait également préméditation ; loin de nous de le contester. Il y aurait préméditation dans ce cas là même, parce que le projet serait précis, irrévocable, autant qu'il est permis à l'homme d'en former. — Mais qu'un homme, ayant à se plaindre justement ou non d'une personne, ne parvienne pas à se garantir de sinistres pensées à son égard ; que s'y reposant quelquefois avec une sorte de complaisance, les repoussant d'autrefois avec horreur, il soit incertain, que tantôt il veuille, et tantôt il ne veuille plus, il n'y aura pas préméditation. Il n'y aura que cogitation (si l'expression n'est pas française, c'est la seule exprimant mon idée), il n'y aura qu'examen, délibération.

« Messieurs, chacun le sent à tous les instants de sa vie, il existe dans nous deux principes, se livrant une guerre acharnée, éternelle : l'un est celui du bien, l'autre celui du mal. Parce qu'au fort de la lutte, la victoire semble pencher du mauvais côté ; parce que souvent, dans ce moment de détresse, notre franchise, notre

frayeur la trahissent au dehors, espérant puiser en de sages et tutélaires avis un supplément de force, il ne s'ensuit pas que nous soyons fautifs. — Ni Dieu, ni la société ne sauraient nous imputer à crime cette indécision, même quand postérieurement, après une nouvelle résistance, nous succomberions. Ils ne le sauraient ni l'un ni l'autre : Dieu, puisque nous ayant doué lui-même d'un libre arbitre, il devait nécessairement nous en laisser l'exercice qui gît précisément dans cette mobilité, ce retour fréquent, alternatif de l'injuste au juste, du bien au mal ; — la société, puisque chacun de ses membres est individuellement soumis à ces variations de volonté..... »

Ceci posé, l'avocat examine s'il y a eu préméditation chez Bernugat, et il conclut négativement. Il ne lui est passé par l'imagination, à diverses époques, que de sombres lubies, des pensées sinistres plus ou moins consistantes, plus ou moins durables, mais jamais tellement fermes, qu'elles constituassent cette préméditation au degré requis, pour qu'elle devint criminelle....

« ... Après avoir scruté les entrailles même de l'accusation, il conviendrait peut-être d'accompagner les raisonnements spéciaux, exclusifs à cette affaire, de considérations plus larges et plus essentiellement philosophiques. Ainsi, si votre indulgence, si vos lumières ne me garantissaient déjà pas un verdict favorable, il me serait facile de chercher à conjurer le coup, en vous signalant les nombreux motifs de philanthropie et de raison qui inclinent en Europe quantité d'excellents esprits à souhaiter l'abolition de la peine de mort. Avec eux, je pourrais examiner si ce n'est pas un droit exorbitant, injuste, contre nature, que s'arroge la masse humaine, la société, de tuer un de ses membres, en toute sécurité de conscience ; et cela, parce que individuellement il a commis, transporté qu'il était par la passion, l'acte qu'elle-même mûrit, prépare lentement, et commet de sang-froid. Je pourrais examiner si le profit que la société retire d'une telle façon d'agir, vaut le mal qu'elle fait à l'un de ses semblables ; s'il est bien clair qu'elle compense le dommage qui lui résulte de la mort d'un membre, par celle infligée à un autre membre....

« Admis, comme incontestable et incontesté, que la société a le droit de retrancher un de ses membres, il est sûr que ce droit ne procède point du ressentiment des injures. Quand on parle de la *vengeance des lois, de la vindicte publique*, on emploie des termes impropres ou métaphoriques ; car, la société ne se venge pas, elle se défend seulement. Autrement, plus coupable qu'un meurtrier isolé, en proportion de sa force presque infinie ; cette société n'aurait pour justice qu'une irrésistible brutalité, et l'absolue faiblesse de son adversaire.

« Tous les partisans du maintien de la peine capitale le reconnaissent, ce ne peut jamais être que pressée par une parfaite nécessité, soit dans le but d'un salutaire exemple, soit dans le but de se préserver de nouveaux malheurs, que la société inflige le dernier supplice. Eh bien ! je le demande, cette dure nécessité existe-t-elle vis-à-vis du prévenu ? Messieurs, quant à de nouvelles catastrophes, elles ne sont pas à redouter. Hélas ! on n'aime qu'une fois jusqu'au fanatisme, et celle que Bernugat idolâtrait, n'a plus à appréhender ses atteintes : tous les efforts, tous les sacrifices de sang seraient impuissants à la rappeler à la vie. Mais l'exemple ? objectera-t-on. — Eh ! messieurs, croyez-vous que le jaloux frénétique gardera l'exercice de sa mémoire, et qu'en massacrant après-demain, il se souviendra de l'exemple de la veille ?... »

Ayant raconté que Bernugat mis en présence du cadavre de son ancienne maîtresse, s'était incliné sur son visage et lui avait donné un baiser, en disant, « Nous nous reverrons bientôt. » Le défenseur termine par ces mots :

« O femme Colenson, tout étonnée que vous étiez, vous avez dû tressaillir d'aise à cet embrassement expiatoire, à ce rendez-vous éternel. S'il est vrai, selon que les vivants en nourrissent le consolant espoir, que, dépouillés de leur enveloppe terrestre, les morts continuent néanmoins à se soucier des choses qui les intéressaient ici bas ; s'il est vrai qu'ils ressentent encore les affections ou les aversions qui les agitaient durant leur vie, combien vite, ô femme Colenson, votre haine contre un ancien amant a dû s'éteindre, et votre amour se rallumer sous son baiser de paix !

« Messieurs, quand la victime elle-même a du pardonner, vous seuls, plus impitoyables, plus inexorables, vous sentiriez-vous le courage de punir ? Non, Messieurs, je l'affirme. »

Malgré cette contenance assurée du défenseur, qui cachait au fond un véritable désespoir, malgré l'impression d'intérêt en faveur de l'accusé, produit par la tournure des débats et la plaidoirie, après demi heure de délibération, le chef du jury a répondu affirmativement sur le premier chef, négativement sur le second. Néanmoins, comme il n'y avait pas des circonstances atténuantes de proclamées, il y avait lieu à l'application de la peine de mort. Elle a été prononcée par la cour. La foule des auditeurs a manifesté, par une sourde rumeur, sa surprise d'une si sévère décision.

COUR DES PAIRS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Suite du procès d'avril.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Audience du 10 décembre.

Les accusés de la seconde catégorie et les avocats qui les défendent sont :

Lyon : Pommier (avocat choisi, M^e Plocque) ; Offroy (avocat d'office, M^e Barillon).

St-Etienne : Pierre Reverchon (avocat choisi, M^e Garnier-Pagès) ; Tiphaine (avocat choisi, M^e Ledru-Rollin) ; Marc Caussidière (avocat choisi, M^e Ledru-Rollin) ; Nicot (avocat choisi, M^e Aynès) ; Rossary (avocat choisi, M^e Ledru-Rollin).

Grenoble : Riban fils (avocat nommé d'office, M^e Desmazures).

Marseille : Maillefer (avocat choisi, M^e Foller).

Arbois : Froidevaux (avocat choisi, M^e Bavoux).

Besançon : Gilbert dit Miran (avocat choisi, M^e Dupont).

Cette liste prouve que le plus grand nombre des accusés, sinon la totalité, accepte les débats.

L'acte d'accusation impute à Pommier d'avoir tiré un coup de fusil sur un maréchal-des-logis qu'il a manqué.

Offroy est accusé d'avoir établi dans sa pharmacie, à Lyon, une fabrique de poudre pendant l'insurrection. L'explosion qui eut lieu dans sa maison, par suite d'une imprudence, atteignit et brûla un jeune homme qui mourut quelques heures après.

Les prévenus Marc Caussidière, Tiphaine et Nicot ont été de la charbonnerie de Saint-Etienne ou des Droits de l'Homme de Lyon.

Caussidière, Tiphaine et Nicot sont accusés d'avoir assassiné l'agent de police Eyraud.

Rossary a été trouvé également au milieu de la foule qui entourait le cadavre : il avait des armes sur lui.

Reverchon a commandé une bande d'insurgés. Il a enfoncé les boutiques de deux armuriers et y a pris quantité d'armes. On l'a vu, selon l'accusation, tirer sur la troupe à l'angle de la rue Dubois.

Riban, armé d'un fusil et coiffé d'une casquette rouge, ainsi que les deux contumaces Chancel et Piron, a secondé ceux-ci, à Grenoble, dans les efforts qu'ils firent pour former une bande d'insurgés.

Froidevaux a voulu désarmer le poste de l'Hôtel-de-Ville d'Arbois au nom de la république.

Gilbert a soutenu la cause de la république dans le journal de Besançon ; on a trouvé chez lui des provisions de balles, de cartouches et des pistolets.

Maillefer est compromis dans l'accusation pour des articles du *Peuple Souverain* de Marseille.

A deux heures moins un quart les accusés, au nombre de onze, sont introduits ; généralement ils ont une tenue soignée.

A deux heures, la cour entre à l'audience ; le parquet arrive presque immédiatement.

L'appel nominal ne constate aucune absence.

M. le président : Accusé Offroy, vos noms et prénoms ?

Offroy garde le silence.

Pommier répond à la question analogue qui lui est adressée par M. Pasquier.

Les autres accusés répondent également.

M. Pasquier : Tous les accusés présents ont-ils leurs défenseurs ?

Tiphaine demande M^e Baux.

Reverchon déclare qu'il avait demandé M. Garnier-Pagès, mais qu'il refuse les débats.

Offroy, Riban et Rossary déclarent également qu'ils ne prendront point part aux débats.

Gilbert dit qu'il refuse tout avocat.

M. Pasquier : Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

La lecture des faits généraux dure trois-quarts d'heure.

A trois heures le secrétaire de la cour commence celle des faits particuliers ; faite très rapidement, d'une voix peu intelligible et par pure forme, elle paraît fatiguer toute la cour. Plusieurs pairs se lèvent et se promènent ; d'autres font leur correspondance ; fort peu écoutent.

Les tribunes publiques sont peu garnies. Celle des députés est vide.

Au banc des défenseurs, nous remarquons MM. Baux, Brochant, Ledru-Rollin, Plocque, et quelques autres moins connus.

Après la lecture des faits particuliers, M. Cauchy lit la liste des témoins qui sont très nombreux.

M. le président : Huissier, faites retirer les témoins de la salle d'audience.

La séance est suspendue pour un quart-d'heure.

Il est près de quatre heures.

On lit dans le National :

Le *Journal des Débats*, en annonçant que la discussion de l'adresse dans la chambre des procurateurs sera, selon toutes les probabilités, très orageuse, ajoute qu'il règne dans l'esprit public, à Madrid, une agitation menaçante, très menaçante, en effet, s'il faut en croire l'extrait suivant du *Mémorial des Pyrénées* arrivé ce matin.

« Un de nos correspondants de la frontière espagnole, profitant du passage d'un courrier, nous annonce qu'un mouvement a éclaté à Madrid et dans les chambres à la nouvelle du changement du ministère portugais.

» Par suite de ce mouvement, le ministère Mendizabal aurait été renversé, le gouvernement aurait été retiré à la reine, et Mina aurait été proclamé dictateur.

» Cette nouvelle ne nous est pas garantie, et nous ne la donnons nous-mêmes que comme méritant d'être confirmée. Dans 48 heures, tous les doutes seront sans doute éclaircis.

» Nous répétons que la nouvelle qui nous est donnée peut être exagérée dans quelques-uns de ses détails ; nous ne la reproduisons que parce qu'elle s'est répandue en Espagne ; et, fautive ou vraie, elle peut y exercer une grande influence.

Il n'est arrivé aujourd'hui aucune nouvelle d'Espagne qui confirme ou contredise les bruits rapportés par le *Mémorial des Pyrénées*.

Nous lisons ce matin dans le Moniteur :

« Dans les communications échangées, soit à Washington, soit à Paris, il n'a été question ni de bill de non-intercourse, ni de guerre. Le langage de part et d'autre a été également exempt de provocations, également grave et mesuré.

» Tout le différend porte, 1^o sur une question de droit que les deux gouvernements résolvent en sens opposé, la question de sa-

voir jusqu'à quel point le gouvernement des Etats-Unis est tenu de donner des explications à l'occasion du message du président au congrès ; 2^o sur une question de fait, la question de savoir si les explications offertes par M. Livingston, avant l'adoption de la loi du 17 juin, étaient ou n'étaient pas de nature à satisfaire le gouvernement français. »

La *Gazette* fait à cet égard des réflexions que nous ne saurions trop approuver, et que nous nous faisons un plaisir de reproduire :

« Nous n'adresserons qu'une observation préjudicielle au *Moniteur*, c'est que les deux points de difficultés qu'il signale comme devant être discutés dans les négociations entamées avec les Etats-Unis, sont précisément ceux qui ont été résolus par l'amendement adopté par la chambre des députés ; en effet, lorsque les chambres françaises demandent des réparations, parce qu'elles les regardent comme indispensables pour mettre à couvert l'honneur national, il est oiseux de s'occuper si en principe les états de l'Union sont tenus à donner des explications sur le message, et si les explications offertes précédemment par M. Livingston, étaient de nature à nous satisfaire.

» Plus on examine cette question, plus on est frappé de l'incurie et de la maladresse avec lesquelles toute cette affaire a été conduite.

» Il faut bien le reconnaître, parce que c'est la vérité, le jour où le ministère et la chambre ont consenti à accorder aux Etats-Unis une indemnité supérieure à celle qui leur était légitimement due ; lorsque cette indemnité a été accordée sous le coup du langage menaçant du général Jackson, la chambre des députés et le ministère ont abandonné la question d'honneur national.

» Dans d'autres temps que celui-ci, jamais pareil abandon n'eût été fait un seul instant ; mais voilà que tout-à-coup ce sentiment, si vivace dans ce pays, se réveille par la proposition du général Valazé, et le ministère, oubliant la portée de ses premiers actes, accepte un amendement qui en est la condamnation la plus formelle.

» MM. les ministres n'avaient d'autre parti à prendre que de combattre l'amendement, en s'appuyant sur la nécessité, ou de se retirer s'il était adopté, en laissant à d'autres le soin de terminer une affaire qu'ils avaient si mal conduite. »

Par ordonnance royale, en date du 15 novembre dernier, M. Reyre (Jean) a été nommé agent-de-change à Lyon, en remplacement de M. Chambard, démissionnaire.

Demain lundi, au bénéfice de M. Jules, la première représentation de *La Tache de sang*, drame nouveau en trois actes, par lequel le théâtre de la Gaîté a fait sa réouverture à Paris. La première représentation d'*Un Mariage sous l'Empire*, à Gavaudville en deux actes qui a fait courir tout Paris à la rue de Chartres, et qui est monté ici avec tout le soin désirable, et enfin la première représentation d'*Une Heure dans l'autre monde*, folie en un acte, de nature à dérider les fronts les plus sévères. Voilà certes pour lundi une soirée qui doit satisfaire tous les goûts et piquer vivement la curiosité publique.

Depuis sa création, la *Revue britannique* a jeté de grandes lumières sur la plupart des questions importantes de l'économie sociale, de l'industrie, de la politique, de la littérature. Dans ses dernières livraisons surtout, elle s'est appliquée à composer un faisceau d'articles consciencieux sur l'organisation municipale en Angleterre et chez les principales nations de l'Europe, sur les divers systèmes de routes, sur les procès politiques, articles remarquables tant par la précision et le soin avec lesquels ils étaient rédigés que par leur érudition. Dernièrement encore la *Revue britannique* a mis à jour la pensée politique qui domine cette alliance commerciale de la Prusse avec la Confédération germanique, destinée à devenir si forte, si envahissante. Dans les deux dernières livraisons, nous avons remarqué un aperçu fort curieux de la situation actuelle de nos possessions en Afrique, rédigé par un Anglais, sir Thomas Campbell, l'un des écrivains les plus distingués de l'Angleterre qui s'est rendu sur les lieux pour voir lui-même le véritable état des choses ; un exposé complet de l'exploitation des houilles en France et en Angleterre ; le tableau du mouvement progressif de la civilisation en Russie, des études approfondies sur la situation morale de la France, etc., etc. Tout serait à citer dans un recueil aussi consciencieusement élaboré que la *Revue britannique* et qui répond si bien aux besoins de notre époque.

ATTENTAT DU 28 JUILLET.

Rapport de M. Portalis à la cour des pairs.

(Suite.)

Le rapport s'occupe ensuite avec dégoût des rapports honteux de Fieschi avec Nina Lassave et sa mère. La fille Lassave aurait laissé échapper le déplorable aveu que ses relations avec Fieschi étaient l'ouvrage de sa mère, qui cependant avait vécu maritalement avec lui.

Quand la passion de Fieschi pour la fille Lassave eut éclaté, Laurence Petit fit admettre sa fille à la Salpêtrière. Elle y fut reçue comme indigente et infirme, et placée au service de la dame Sornet, marchande mercière. Fieschi continuait à lui témoigner un vif attachement ; elle passait avec lui et chez lui les journées du dimanche, mais elle n'y demeurait jamais la nuit, parce que la règle de la maison qu'elle habitait voulait qu'elle fût rentrée à neuf heures du soir. Il fournissait à son entretien, et lui donnait souvent quelque argent.

Les deux autres femmes qui venaient chez Fieschi sont Annette Bocquin, ou celle que l'on a désignée sous le nom de la Brune, et qui portait habituellement des vêtements de deuil ; et Marguerite Daurat, dite Agathe, ou celle qui portait un chapeau, et que l'on appelait Lyonnaise.

Comme la fille Lassave, Annette Bocquin a dix-neuf ans ; elle est lingère de son état, et native de Goron, commune du département de la Mayenne. Elle a connu Fieschi chez la femme Petit, où elle travaillait. Pendant un mois, Fieschi et Annette Bocquin n'eurent qu'une même table et qu'un même logement, Boulevard du Temple, 50.

Marguerite Daurat, dite Agathe, est une raccommodeuse de châles, âgée de 23 ans ; elle est née à Tarare, département du Rhône. Elle est arrivée de Lyon à Paris le 4 juillet. Il est à présumer qu'il s'établit certains rapports d'intimité et de confiance entre Fieschi et la fille Daurat, car elle reçut de lui cinq francs un jour où il n'y avait que dix-sept francs dans sa bourse. De plus, elle connaissait ses relations avec Boireau ; le prétendu Girard lui avait confié qu'il était connu de diverses personnes sous un autre nom, qu'il n'était pas celui de Petit, elle savait même que le nom de Gi-

derard était un nom emprunté, et que celui qui l'usurpait s'appelait Fieschi. La fille Daurat a vu le poignard trouvé au poste du Coiteau-d'Eau, et l'a reconnu : c'était celui qu'elle avait vu sur la chemise de Fieschi.

Les interrogatoires de Nina, d'Annette, d'Agathe, et les informations qui ont été prises pendant que l'on était en quête de la malle, avaient constaté que Fieschi, qui déclinait son nom avec une sorte d'arrogance, lorsqu'il demeurait rue Croullebarbe, cherchait, depuis quelque temps, à faire perdre les traces de son existence antérieure, et même à dissimuler son existence présente, en se multipliant, pour ainsi dire, dans différents quartiers de Paris, sous plusieurs noms supposés. C'est ainsi qu'il se nommait Petit, tant lié ; Bescher, à la manufacture de papiers peints de Lesage ; Alexis, chez l'armurier Bury et le tailleur Fournier ; Girard au Boulevard du Temple.

Il paraissait également constant, d'après ces informations, que de premiers préparatifs avaient été faits dès le mois d'avril pour la construction de la machine infernale, et il devenait tout-à-fait probable que l'appartement du 3^e étage de la maison n^o 50, boulevard du Temple, avait été loué un peu avant l'anniversaire de la fête du roi, dans l'attente d'une revue qui devait être passée à cette époque.

Il demeurait établi que Fieschi, dont le véritable nom a été découvert le 1^{er} août, avait cessé de travailler de ses mains quelques semaines avant l'époque fatale. Sans avoir à sa disposition des sommes d'argent considérables, il pouvait toujours suffire à ses besoins, entretenir la fille Nina, nourrir et secourir Annette, et même donner à l'occasion cinq francs à la fille Daurat. D'ailleurs Fieschi, uniquement possédé par deux passions, l'amour des femmes et le désir immodéré d'élever son nom, par une voie quelconque, au niveau de cette haute supériorité qu'il croyait être en lui, se montrait, sobre et rangé, et manifestait la ferme confiance de ne jamais manquer de fonds, d'avoir en Pepin un fournisseur complaisant, et en Pepin et Morey des amis solides, prêts à l'aider en toute occurrence, comme à prendre soin de sa bonne amie favorite, si, par cas fortuit, elle venait à le perdre.

Le rapport arrive ensuite à ce qui concerne Victor Boireau, et établit ses rapports avec Fieschi, et la connaissance prématurée qu'il a eue de l'attentat. Il a dit, le 27 juillet, à M. Suireau, garde national : « Ne dépassez pas l'Ambigu ; il ce doit être entre l'Ambigu et la place de la Bastille. » Victor Boireau avait déjà été arrêté comme prévenu de complot, le 28 février 1834.

Ici recommence la série des interrogatoires de Fieschi.

Le 30 juillet, Fieschi, qui était encore Girard aux yeux des interrogateurs, ne changea point de système, il déclara qu'il était bien fâché de ce qu'il avait fait, et qu'il ne l'aurait pas fait s'il n'avait pas bu un verre d'eau-de-vie dans le café de sa maison ; qu'il était très content de n'avoir pas tué le roi, et que, quand il serait sur l'échafaud, il dirait au roi des choses qu'aucun autre que lui ne pourrait dire.

Il ajouta qu'à l'avenir le roi pouvait se tenir tranquille ; qu'ils y regarderaient à deux fois ; que d'ailleurs il ne se trouverait pas facilement un homme comme lui : les complices comme cela sont bien rares. Mais il refusa d'indiquer qui l'avait poussé au crime, et de désigner ses complices. Il soutint que c'était à lui que la pensée en était venue ; que c'était une idée folâtre ; qu'il ne parlerait pas pour obtenir sa grâce, mais qu'il y viendrait pour être utile : qu'il avait des sentiments patriotiques, quoiqu'il eût commis un grand crime ; que si, pour l'espoir de sauver sa vie, il faisait des victimes dans ses amis, ce serait un crime plus horrible que celui qu'il avait commis ; que s'il avait dit qu'il avait des complices, il ne pouvait rien affirmer ; qu'il avait agi comme un homme égaré, qui donne un coup de hache à un autre homme qui est devant lui ; enfin qu'il ne nommerait personne. Il ajoutait qu'il était sûr de sa condamnation.

Au reste, il affirma qu'il était seul dans sa chambre au moment de l'attentat, et qu'il ne connaissait ni Boireau ni Baraton ; mais, l'un de démentir sa première fable, il la confirma. Il laissa entendre, et dit même explicitement qu'il était de Lodève, qu'il y avait sa femme, qu'il était malheureux d'avoir des enfants, et que ses enfants étaient bien malheureux d'avoir un père comme cela ; qu'au reste ils avaient des métiers, et que quand son affaire serait faite ils travailleraient aux draps à Lodève.

Quel spectacle que celui d'un homme couvert de profondes et cruelles blessures, gisant sur un lit de douleur, sous les voûtes sombres et imposantes de la Conciergerie, luttant contre les convulsions d'une vive souffrance, le glaive de la loi suspendu sur sa tête, et feignant une affliction qu'il n'éprouvait pas, pour exciter la compassion de ses juges, et, en leur donnant le change, se jouer doucement de la vérité !

Le 31 juillet, nouvel interrogatoire.

Le même système de dénégation continue. Il nie avoir acheté les canons de fusil ; il affirme les avoir trouvés de côté et d'autre ; toute question l'importune. « Il ne m'est dû que la mort ; je ne puis nommer personne ; faites-moi juger bien vite ; vous verrez ma loyauté et si je sais tenir un serment. »

En procédant à la recherche de la malle, on avait recueilli le 1^{er} août deux déclarations, desquelles il résultait que Girard avait été connu sous le nom de Fieschi, quand il demeurait au moulin de Croullebarbe. L'inspecteur-général des prisons, en faisant sa visite à la Conciergerie, reconnut effectivement en lui, le même jour, un individu nommé Joseph Fieschi.

Ce fonctionnaire désigna plusieurs personnes qui pouvaient également le reconnaître, et entre autres M. Lavocat, membre de la chambre des députés, lieutenant-colonel de la 12^e légion de la garde nationale de Paris, et directeur de la manufacture royale des Gobelins ; c'était à lui qu'il était réservé de changer les dispositions de l'inculpé, de vaincre son obstination et de triompher de son silence.

On ne perdit pas un instant ; et, le 2 août, M. Lavocat fut introduit auprès du lit de Gérard, en présence d'un juge d'instruction. Il l'appela du nom de Fieschi ; Girard simula d'abord la surprise et feignit ne pas savoir qui lui parlait ; il lui demanda même, avec une naïveté apparente, s'il était de Lodève. M. Lavocat, rappelant alors à Fieschi l'intérêt qu'il lui avait autrefois témoigné, se plaignit d'être méconnu au moment où il lui donnait une nouvelle et si sensible preuve de cet ancien intérêt. A ce reproche, Girard fut saisi d'une violente agitation ; il éclata en sanglots et fondit en larmes. Le souvenir d'une époque de sa vie où il avait joui de l'estime d'hommes honorables brisa son cœur ; il convint qu'il reconnaissait M. Lavocat. Interrogé alors sur son véritable nom, il se contenta de répondre : Il le sait bien, lui. La certitude consolante de n'être pas renié par tous ceux qui l'avaient connu en des jours meilleurs, malgré l'horreur qu'inspirait son crime et l'état d'abjection où il était descendu par sa faute, amollit son caractère et le disposa à plus d'ouverture et de franchise : touché de la visite de M. Lavocat, il annonça l'intention de s'expliquer devant lui avec sincérité.

Le rapport, après avoir retracé brièvement les circonstances qui rapprochèrent M. Lavocat de Fieschi, continue ainsi : Fieschi était assez avant dans plusieurs sociétés républicaines

Il a depuis fait signifier ces dépôt et affilés à M. le procureur du
 oi près le tribunal civil de Lyon, par exploit de Barcet, huissier
 Lyon, à la date du dix décembre dernier, enregistré avec décla-
 ration que l'acquéreur, ne connaissant aucunes personnes du
 chef desquelles il pourrait être formé des inscriptions sur la pro-

riété par lui acquise et ci-devant désignée pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, fait faire dans ce journal la présente publication dans les formes voulues par l'art. 683 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

En conséquence, la présente insertion est faite afin que tous ceux qui ont des hypothèques légales sur la propriété dont il s'agit, aient à former leurs inscriptions dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, passé laquelle époque elle sera purgée et affranchie.

(1703) Demain lundi, neuf heures du matin, sur la place du Pâtre, à Lyon, il sera procédé à la vente, au comptant, d'objets mobiliers saisis, consistant en secrétaires, commodes, tables, console, établis et outils de menuisier, poêle, etc.

VENTE AUX ENCHÈRES

De tableaux, objets d'art, d'une bibliothèque et d'un mobilier considérable, hôtel de la Manécanterie, rue de l'Archevêché, n° 2, le tout dépendant de la succession de M. Martin, ancien magistrat.

Lundi quatorze décembre mil huit cent trente-cinq et jours suivants, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire priseur, à la vente aux enchères d'un grand nombre d'objets mobiliers, consistant notamment en glaces, pendules, meubles de salon, rideaux en soie, bureaux, commodes, garde-habit, chiffonnier, lits, consoles, tables diverses, porcelaine, etc.

Vendredi dix-huit et samedi dix-neuf, à quatre heures du soir, on vendra les livres au nombre d'environ mille volumes.

Lundi vingt-un décembre et jours suivants, à quatre heures de relevé, les tableaux et objets d'art seront vendus; la collection de tableaux en renferme quelques-uns de fort beaux. Parmi les objets d'art on remarquera une magnifique pendule de Thomire, plusieurs bronzes et ivoires, etc.

Une notice indiquant les principaux livres, tableaux et objets d'art, ainsi que les jours de leur exposition, est déposée au bureau de MM. les commissaires-priseurs, port du Temple, n° 42.

ANNONCES DIVERSES.

(1575 2) **A VENDRE**. — Fonds de commerce en gros et en détail.

— **A VENDRE ou A LOUER**. — Une maison. Le fonds consiste en rouenneries, toileries, draperies, indiennes, mouchoirs, etc.

La maison est située à Chalon-sur-Saône, dans le quartier le plus commerçant de la ville, rue du Châtelet, n° 13. S'y adresser.

(1612 4) **A VENDRE**. — Fonds de Ferronnerie dans une jolie position de la ville. S'adresser au bureau du Journal.

(1683 3) **A VENDRE**. — Un bon fonds de café situé dans la meilleure position, avec facilité pour le paiement. S'adresser chez M. Perrussel, rue Trois-Maries, n° 12.

(1699) **A CEDER**. — Un pensionnat de jeunes gens en pleine activité, ayant 60 élèves, situé dans un beau pays à cinq lieues de Lyon, avec les communications les plus faciles pour y arriver.

Le mobilier de cet établissement est considérable, les bâtiments qui appartiennent au directeur ont été construits exprès, et on y a introduit toutes les améliorations que comporte le but des constructions. Le directeur céderait de suite la propriété de l'établissement, du mobilier et des immeubles, ou bien s'adjointrait une autre personne qui l'aiderait dans cette direction.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Farine, notaire à Lyon, place des Carmes, n. 3.

(1579 8) On trouve toujours, à l'enseigne du clos-Vougeot, place des Terreaux, n° 19, des VINS EN BOUTEILLES en qualité parfaite, à des prix très modérés. Nous recommandons ce dépôt aux connaisseurs.

DÉPOT DU CIMENT ROMAIN DE NARBONNE (ISÈRE).

Chez M. Monin, V. Vert, neveu, rue Champier, n. 5, près la halle aux blés, et chez M. Lachaise, place de la Miséricorde, n. 4.

Ce ciment, découvert en 1835 par M. Voizin, à Narbonne (Isère), et analysé par M. Guymard, ingénieur en chef des mines, est analogue, quoique plus simple dans sa composition, au petit nombre de ciments connus dans le commerce sous la même dénomination; mais il est fort supérieur à tous par son énergie, et à la plupart par sa couleur qui est d'un jaune clair tirant sur le blanc; gaché comme le mortier, il durcit instantanément, même sous l'eau, et résiste au bout de quelques minutes à la pression du doigt et aux chutes d'eau les plus violentes. Sa dureté devient en très peu de temps égale à celle de la pierre; il se soude parfaitement avec lui-même et adhère très fortement avec tous les matériaux de construction. Ces diverses qualités, jointes à sa grande légèreté spécifique, doivent lui mériter la préférence sur tous les autres ciments.

Deux essais de ce ciment ont été faits avec le plus grand succès, l'un à l'amphithéâtre de l'Hôtel-Dieu, à Lyon, et l'autre à l'hospice des vieillards, à la Guillotière. (1644 4)

LE LIVRET DES MÉNAGES.

AGENDA

DE TOUT LE MONDE.

Prix : 5 f. pour Lyon, 7 f. pour le dehors, rendu à domicile avec bulletin de primes de 75,000 f., au bureau du *Journal des Connaissances Utiles*, rue de la Préfecture, n° 6, à Lyon. (1698)

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifiquement le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les éruptions et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 143.

A Dijon, chez Borsary, chirurgien dentiste, rue Vauban, n° 15.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome.

A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Gray, chez Gourdan, père, épiciers.

A Genève, chez M. Burkel droguiste.

A Vienne, chez Mouret fils, épiciers, rue Marchande.

A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.

A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.

A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.

A St-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon, n° 78.

A Avignon, chez Guibert, pharmacien.

A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.

A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.

A Metz, chez Desroches, droguiste.

A la Côte-St-André, chez Roland, confiseur, près la Halle.

Ainsi que dans les principales villes de France.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE de QUET, pharmacien, à Lyon.

Les maladies secrètes, récentes et anciennes, les gonorrhées, les dartres, la gale, en un mot, toutes les maladies de la peau et du sang sont guéries radicalement par ce dépuratif, qui est approuvé, et dont on peut faire usage avec toute sécurité.

Il se vend à la pharmacie de Quet, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, entrée particulière par la grande rue Pizay, n° 24, à Lyon.

(Dépôts dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.) (593 34)

Cors aux pieds.

AVIS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle pommade contre les CORS, OIGNONS, DURILLONS, dont l'usage guérit promptement et infailliblement.

Dépôts : A Lyon, chez M. Moreau, parfumeur, place des Terreaux, n° 2, et chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n° 15. (1614 5)

RHUMES

Le Sirop Pectoral et anti-Phlogistique de QUET, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon, guérit promptement les rhumes et toutes les irritations de la poitrine.

Il se vend par bouteilles de 3 fr. et de 1 fr. 50 c. avec un prospectus, à l'adresse ci-dessus. (1693 2)

(1602 7) **MALADIES DE POITRINE.** Véritable sirop pectoral de Mou-de-Veau, composé par P. Macors, pharmacien, à Lyon, rue St-Jean, n° 30.

Ce sirop a toujours obtenu la préférence sur tous les autres remèdes analogues, dans les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, extinctions de voix, crachements de sang; il arrête la phthisie pulmonaire, il la guérit complètement si l'on est constant dans son usage.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop, dont il est le seul et unique inventeur, ne doit pas être confondu avec ceux qui portent, par usurpation de titre, le même nom, et qui ne méritent nullement la même confiance.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Composé suivant la formule, adoptée par la société de médecine.

Ce sirop a toujours mérité la préférence sur tout autre pour le traitement des maladies vénériennes. Sa propriété est de guérir radicalement toutes les maladies qui proviennent d'un sang acre, échauffé, et qui dégénèrent en dartres, scrofules et démaugaisons.

Ce sirop se vend à la pharmacie de Macors, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 30. Le prix du grand flacon est toujours de 5 f. avec le prospectus. (Même pharmacie : Spécifique contre les engelures. (1488 6)

Pâte Pectorale de Lichen.

De VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

Son bon goût et son efficacité sont constatés depuis longtemps pour la guérison des RHUMES, CATARRHES, TOUX SÈCHES, EXTINCTIONS DE VOIX, ÉPUISEMENTS, etc.

On trouve chez le même, un dépôt des REMÈDES APPROUVÉS ET AUTORISÉS, préconisés par les journaux. (1466 5)

MALADIES DE POITRINE.

(1210 16) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.

Givors, Clémence, quincaillier.

Grenoble, Dechenaux, père, quincaillier, Grande-Rue.

Saint-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciers-droguistes, place del' Hôtel-de-Ville, n° 39.

Roanne, Amelot, confiseur.

Montbrison, Gontard, pharmacien.

Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.

Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.

Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

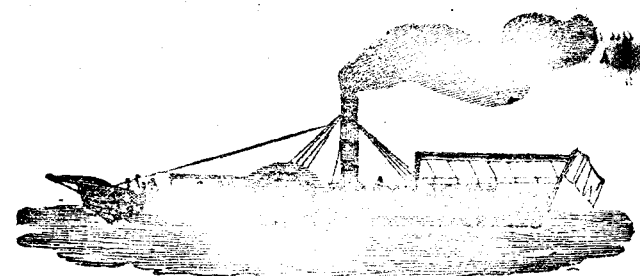
Tournus, Dupont, père, épiciers.

Besançon, Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 143.

St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier Grande Rue, n° 99.

Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'armes.

Romaus, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.



LES

PAQUEBOTS A VAPEUR DU RHONE

Partiront, pendant le mois de décembre, tous les jours IMPAIRS, à 9 heures du matin, de la chaussée Perrache. Les bureaux sont quai de Retz, n° 42. (1640 3)

Ce spectacle a lieu les dimanches, lundis et jeudis.

THÉÂTRE DES BEAUTÉS ET MERVEILLES DE LA NATURE.

La Salle est au Caveau du passage de l'Argue, escalier E. ON COMMENCERA A 5 ET A 7 HEURES DU SOIR

M. Cantu donnera deux séances, dans lesquelles on verra un grand nombre d'expériences de physique expérimentale, telles que le grand paratonnerre, les tourbillons, leurs causes. Le spectacle sera continué par des jeux, tours, métamorphoses de physique et de chimie amusante.

Les séances seront terminées par le ballet magique ou la contredanse enchantée.

On est prié de voir l'affiche. Ce spectacle réunit l'utile et l'agréable.

Demain il y aura une séance à 7 heures. On n'affichera pas.

BOURSE DE PARIS du 10 décembre.

Cinq pour cent,	108f	108f	108f	108f
— fin courant,	108f	108f	108f	108f
Quatre pour cent,	99			
Trois pour cent,	78f 90	78f 90	78f 80	78f 80
— fin courant,	79f 40	79f 40	78f 95	78f 95
Rentes de Naples,	96f 10	96f 20	96f 10	96f 20
— fin courant,	9f 70	96f 70	96f 60	96f 60
Rentes perpétuel.,	35			
Emprunt cortès,	2130			
Act. de la banque,	1207 50			
Quatre canaux,	705	706	25	
Caisse hypothec.,	875			
Emprunt d'Haiti,	875			



V. PENICAUD, Rédacteur, l'un des Gérans.